

<b>INFRACTIONS</b> <b>Relevant des pouvoirs de police du Maire</b>		
<p><b>Dépôts sauvages</b></p> <p>R632-1 du Code Pénal et R 541-76 du code de l'environnement + Article 84 RSD + Règlement de collecte de la CCVV</p> <p>-----</p> <p>Article R635-8 du code pénal et R 5841-77 du code de l'environnement si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule</p>	<p>Est interdit le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p>	<p>Contravention de la 2e classe – au plus 150 € -</p> <p>-----</p> <p>Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, - contravention de 5e classe - 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du code pénal).</p>
<p><b>Brulage des ordures ménagères</b></p> <p>Article L1311-2 du code de la santé publique et 84 du RSD + Article du Règlement de collecte de la CCVV</p>	<p>Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.</p>	<p>Contravention de la 3ème classe - 450 euros au plus</p>

**Constatation du non-respect des modalités de collecte : procédure pénale proposée**

Au préalable il convient d'identifier qui est compétent du Maire ou de Président.

1. Traitement amiable

Envoi d'un courrier avec accusé réception à l'auteur de la nuisance.

Objectif de ce courrier : rappeler la réglementation et notifier le règlement de collecte.

Si l'utilisateur se conforme à la réglementation : affaire classée

Si le courrier n'est pas suivi d'effet et/ou récidive : rédaction d'un procès verbal.

2. Procédure pénale :

Lorsque le courrier de rappel à la réglementation n'est pas suivi d'effet: rédaction d'un procès verbal d'infraction.

Transmission du procès verbal au Procureur de la République.

Information de l'utilisateur de la procédure pénale mise en œuvre.

En fonction des situations rencontrées, la procédure administrative pourra également être engagée

AL. Adamiste 20/06/2018